

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1868.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses pour l'exercice 1869.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme il n'est pas probable que la Législature puisse adopter, avant la fin de l'année, tous les budgets des dépenses pour l'exercice 1869, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires.

Les crédits, calculés pour quatre mois, concernent tous les services des Départements, dont les budgets ne sont pas encore promulgués.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1869, sont ouverts :

1° Pour les divers services compris au budget de la dette publique	fr. 16,200,000
2° Idem des dotations	1,500,000
3° Au Département de la Justice	5,200,000
4° Idem des Affaires Étrangères	1,200,000
5° Idem de l'Intérieur	4,200,000
6° Idem des Travaux Publics.	15,500,000
7° Idem de la Guerre	12,300,000
8° Idem des Finances	4,400,000
	58,500,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1869.

Donné à Lacken, le 14 décembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.